|  |
| --- |
| POINT 8 DE L’ORDRE DU JOUR PROVISOIRE |
| **Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2021** |
| Seizième session, Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (En ligne – du 13 au 18 décembre 2021) |

|  |
| --- |
| **Résumé**Lors de sa quinzième session, le Comité a créé un organe consultatif chargé de l’évaluation en 2021 des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et demandes d’assistance internationale d’un montant de plus de 100 000 dollars des États-Unis ([décision 15.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/10)). Le présent document constitue le rapport de l’Organe d’évaluation, qui comprend une vue d’ensemble du cycle de 2021 (partie A), des observations et recommandations concernant les méthodes de travail, ainsi que plusieurs questions transversales (partie B), un aperçu des questions récurrentes (partie C) et un projet de décision aux fins d’examen par le Comité (partie D).**Décision requise**: paragraphe 78 |

1. Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre de la Convention, l’évaluation des candidatures à inscrire à la Liste de sauvegarde urgente et à la Liste représentative, les propositions relatives au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et les demandes d’assistance internationale d’un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis, seront confiées à un organe consultatif du Comité créé conformément à l’article 8.3 de la Convention, ainsi que selon l’article 20 de son Règlement intérieur, connu sous le nom d’« Organe d’évaluation ».
2. En vertu de sa [décision 15.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/10), le Comité a créé le présent Organe lors de sa quinzième session. L’Organe d’évaluation est composé de six experts qualifiés dans divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentant des États parties non-membres du Comité, et six organisations non gouvernementales accréditées. Comme indiqué dans la [décision 9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11), un système de rotation entre les sièges a été établi, en vertu duquel le Comité a nommé neuf membres déjà en exercice et élu trois nouveaux membres : M. Nigel Encalada (Belize), M. Kirk Siang Yeo (Singapour) et Syria Trust for Development. Ces membres ont été élus par le Comité en tenant compte d’une représentation géographique équitable et de leurs qualifications au regard de divers domaines du patrimoine culturel immatériel. Les douze membres, ainsi que le pays qu’ils représentent dans le cas des experts, sont les suivants :

**Experts représentants d’États parties non membres du Comité**

GE I : M. Pier Luigi Petrillo (Italie)

GE II : Mme Ľubica Voľanská (Slovaquie)

GE III : M. Nigel Encalada (Belize)

GE IV : M. Kirk Siang Yeo (Singapour)

GE V(a) : M. Lemeneh Getachew Senishaw (Éthiopie)

GE V(b) : M. Saeed Al Busaïdi (Oman)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

GE I : Workshop intangible heritage Flanders

GE II : European Association of Folklore Festivals

GE III : Erigaie Foundation

GE IV : Korea Cultural Heritage Foundation (CHF)

GE V(a) : Association pour la sauvegarde des masques (ASAMA)

GE V(b) : Syria Trust for Development

1. À la suite de la soumission et de la présentation du rapport relatif à ses travaux lors de la seizième session du Comité, le présent Organe d’évaluation cessera d’exister avec l’établissement de l’Organe subséquent. Conformément aux exigences décrites dans la [décision 15.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/15.COM/10), un nouvel Organe d’évaluation sera créé lors de la seizième session du Comité.
2. Le rapport de l’Organe d’évaluation se compose de cinq documents de travail, comme suit :
3. Le présent document LHE/21/16.COM/8 constitue le rapport général de l’Organe d’évaluation, comprenant une vue d’ensemble des dossiers de 2021 (partie A), des observations et recommandations générales concernant les méthodes de travail, ainsi qu’un certain nombre de questions transversales (partie B), un aperçu des questions récurrentes du cycle 2021 (partie C) et un projet de décision pour examen par le Comité (partie D) ;
4. Le document [LHE/21/16.COM/8.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8.a-FR.docx) concerne les candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, les candidatures pour inscription sur cette Liste combinées à des demandes d’assistance internationale visant à soutenir la mise en œuvre du plan de sauvegarde proposé. Il comprend une évaluation de la conformité des candidatures au regard des critères d’inscription prévus au chapitre l.1 des Directives opérationnelles, y compris une évaluation de la viabilité de l’élément, de la faisabilité et de l’adéquation du plan de sauvegarde et des risques de sa disparition, comme prévu au paragraphe 29 des Directives opérationnelles, ainsi que des recommandations faites au Comité d’inscrire ou non les éléments désignés sur la Liste de sauvegarde urgente ou de renvoyer les candidatures à/aux État(s) soumissionnaire(s) pour recueillir des informations complémentaires. S’agissant des dossiers incluant également une demande d’assistance internationale, le document comprend une évaluation de la conformité de la demande vis-à-vis des critères de sélection, comme le prévoit le chapitre l.4 des Directives opérationnelles, ainsi que des recommandations faites au Comité d’approuver ou non les demandes ou de les renvoyer à/aux État(s) soumissionnaire(s) pour recueillir des informations complémentaires ;
5. Le document [LHE/21/16.COM/8.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8.b-FR.docx) concerne les candidatures destinées à l’inscription sur la Liste représentative. Il comprend une évaluation de la conformité de la candidature vis-à-vis des critères d’inscription, comme le prévoit le chapitre l.2 des Directives opérationnelles, ainsi que des recommandations faites au Comité d’inscrire ou non les éléments désignés sur la Liste représentative, ou de renvoyer les candidatures à/aux État(s) candidat(s) pour recueillir des informations complémentaires ;
6. Le document [LHE/21/16.COM/8.c](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8.c-FR.docx) concerne les propositions relatives au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. Il comprend une évaluation de la conformité des propositions vis-à-vis des critères de sélection, comme le prévoit le chapitre l.3 des Directives opérationnelles, ainsi que des recommandations faites au Comité de sélectionner ou non les propositions ou de renvoyer celles-ci à/aux État(s) soumissionnaire(s) pour recueillir des informations complémentaires ;
7. Le document [LHE/21/16.COM/8.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8.d-FR.docx) concerne les demandes d’assistance internationale d’un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis. Il comprend une évaluation de la conformité des demandes vis-à-vis des critères de sélection, comme le prévoit le chapitre l.4 des Directives opérationnelles, ainsi que des recommandations faites au Comité d’approuver ou non les demandes ou de renvoyer celles-ci à/aux État(s) soumissionnaire(s) pour recueillir des informations complémentaires.
8. Comme demandé dans la [décision 15.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/10), les candidatures, propositions et demandes susmentionnées sont présentées dans leurs rapports respectifs, dans l’ordre alphabétique anglais, accompagnées des dossiers des États dont les noms commencent par la lettre X. Les dossiers évalués par l’Organe d’évaluation pour le cycle 2021 sont disponibles sur le site Internet de la Convention à l’adresse suivante : <https://ich.unesco.org/fr/dossiers-2021-en-cours-01119>.

**A. Vue d’ensemble du cycle 2021**

1. Conformément au paragraphe 54 des Directives opérationnelles, la date limite de soumission des dossiers pour le cycle 2021 était le 31 mars 2020. Les Directives opérationnelles prévoient que « le Comité détermine deux ans à l’avance, selon les ressources disponibles et ses capacités, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants » (paragraphe 33). Lors de sa treizième session tenue à Port Louis, République de Maurice en 2018, le Comité a décidé qu’au cours du cycle 2021, un total de cinquante dossiers pourraient être traités au titre de la Liste de sauvegarde urgente, de la Liste représentative, du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et de l’assistance internationale de plus de 100 000 dollars des États-Unis ([décision 13.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/15)).
2. À la suite de la [décision 13.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/15) susmentionnée, visant à ce que soit traité au moins un dossier par État soumissionnaire au cours de la période de deux ans courant de 2020 à 2021, et en application des priorités énoncées au paragraphe 34 des Directives opérationnelles, l’Organe d’évaluation a été informé que le Secrétariat avait traité un total de soixante dossiers, comme suit :

Par niveau de priorité :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Référence** | **Type de dossier** | **Numéro** |
| Décision 13.COM 15 – priorité (0) | Dossiers provenant d’États n’ayant aucun dossier traité pour le cycle 2020  | 53 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (i) | Dossiers provenant d’États n’ayant pas d’éléments inscrits, de bonnes pratiques de sauvegarde sélectionnées ni de demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis approuvées | 2 |
| Candidatures sur la Liste de sauvegarde urgente | 0 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (ii) | Dossiers multinationaux | 5 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (iii) | Dossiers provenant d’États ayant le moins d’éléments inscrits, de bonnes pratiques de sauvegarde sélectionnées ni de demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis approuvées | 0 |
| **Total** |  | **60** |

1. Alors que le plafond annuel prévu par la [décision 13.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/15) susmentionnée était de cinquante dossiers, l’Organe d’évaluation a été informé que le cycle de 2021 en comprenait soixante. En raison d’un nombre inhabituellement élevé de dossiers de candidature reçus à la date limite du 31 mars 2020, le nombre de dossiers nationaux prioritaires (0) a dépassé à lui seul le plafond annuel de cinquante dossiers. Reconnaissant l’engagement croissant de la communauté internationale en faveur de la sauvegarde du patrimoine vivant par le biais des mécanismes d’inscription, le Secrétariat a par conséquent proposé, à titre exceptionnel, de faire preuve d’une certaine souplesse et a consenti des efforts supplémentaires afin de traiter les soixante dossiers de la seizième session du Comité.
2. Le Secrétariat a traité chacun des soixante dossiers et contacté les États qui les ont soumis en juin 2020 afin de solliciter toutes les informations complémentaires requises, de sorte que ces dossiers soient considérés comme techniquement complets. À la suite de cette vérification de complétude technique effectuée par le Secrétariat, les soixante dossiers ont été considérés comme techniquement complets.
3. Au total, soixante dossiers ont été complétés à temps par les États soumissionnaires en vue de leur examen par l’Organe d’évaluation. Ce nombre inclut entre autres deux dossiers nationaux provenant d’États sans élément inscrit, ainsi que cinq dossiers multinationaux comportant au moins un État soumissionnaire sans élément inscrit. Parmi les soixante dossiers, trois ont été renvoyés lors d’un cycle précédent et un dossier concerne l’extension d’un élément inscrit. La répartition des soixante dossiers selon le mécanisme est la suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Liste de sauvegarde urgente | 6 |
| Liste représentative | 48 |
| Registre de bonnes pratiques de sauvegarde | 5 |
| Assistance internationale | 1 |
| **Total** | **60** |

1. L’Organe d’évaluation s’est réuni pour la première fois dans le cadre du cycle 2021 les 4 et 5 mars 2021. En raison de la pandémie de COVID-19, la réunion a eu lieu en ligne à raison de trois heures par jour. Les principaux objectifs de la réunion ont été la familiarisation avec la nature des missions, les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation et le calendrier du cycle 2021, ainsi que les discussions sur les questions transversales observées au cours des cycles passés. Après consultation des douze membres, l’Organe d’évaluation a élu Mme Ľubica Voľanská (Slovaquie) au poste de Présidente, M. Pier Luigi Petrillo (Italie) au poste de Vice-Président et M. Nigel Encalada (Belize) au poste de Rapporteur.
2. La deuxième réunion de l’Organe d’évaluation en juin a également été organisée en ligne en raison de la situation sanitaire en cours. À cette fin, une réunion préparatoire s’est tenue le 21 mai 2021 afin d’examiner le calendrier et les méthodes de travail de la réunion de juin.
3. Comme cela fut le cas pour les cycles précédents, le Secrétariat a créé un site internet dédié protégé par un mot de passe, par le biais duquel les membres ont pu consulter les documents des réunions, les dossiers à évaluer, ainsi que la documentation complémentaire éventuelle. Une liste de diffusion par courrier électronique a permis de faciliter la communication entre les membres de l’Organe d’évaluation. Chaque membre de l’Organe a évalué chaque dossier en ligne, puis élaboré des opinions et des recommandations individuelles expliquant dans quelle mesure et de quelle manière il avait répondu aux critères applicables. Par ailleurs, afin de faciliter les consultations entre les membres avant et pendant la réunion, et afin d’encourager l’établissement d’un consensus, le Secrétariat s’est fondé sur les fonctionnalités existantes initialement développées pour le cycle 2020 dans l’interface en ligne. Ces fonctionnalités additionnelles sont devenues pleinement opérationnelles au cours du cycle 2021, et ont permis à l’Organe d’évaluation de procéder à des échanges en dehors de la réunion, de consulter mutuellement leurs textes d’évaluation et d’engager des discussions écrites jusqu’à seize jours avant la réunion en ligne.
4. L’Organe d’évaluation s’est réuni en ligne du 7 au 12 juin 2021. Compte tenu du nombre de dossiers supplémentaires à examiner lors du présent cycle, la réunion s’est déroulée sur une période de six jours, au lieu de la réunion en ligne de cinq jours qui avait eu lieu l’année précédente. L’Organe s’est réuni à raison de trois heures quotidiennes, de 13 heures à 16 heures (heure de Paris), soit un total de dix-huit heures. La méthodologie de travail employée pour la réunion a largement suivi la même approche que lors des années précédentes. Bien que les membres se soient bien adaptés au contexte en ligne, ils ont également noté les défis de cette modalité de travail, en particulier compte tenu du décalage horaire considérable entre ses membres. Les membres ont estimé que la modalité de travail en ligne n’était pas propice au maintien du même niveau de qualité et d’approfondissement des interactions comparativement aux réunions en personne. Néanmoins, l’Organe est parvenu à un consensus sur l’émission de sa recommandation pour les soixante dossiers et leurs critères, ainsi que pour les questions transversales. Ce succès a été en grande partie rendu possible par l’intense travail préliminaire effectué par les membres via l’interface en ligne, dont ils ont souligné qu’il s’agissait d’un outil particulièrement utile et bien conçu pour faciliter leur travail. Sur la base des discussions tenues au cours de la réunion et en ligne, le Rapporteur a établi un projet de décision pour chaque dossier, ainsi que des observations et recommandations générales de l’Organe.
5. Le cycle 2021 est le deuxième cycle au cours duquel le processus de dialogue a été mis en œuvre dans son intégralité. Durant ce cycle, le processus de dialogue a impliqué quinze dossiers. Ceux-ci concernaient notamment onze candidatures à la Liste représentative, deux candidatures sur la Liste de sauvegarde urgente, dont une combinant une demande d’assistance internationale, une proposition d’inscription au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et, pour la première fois, une demande d’assistance internationale. Dans quatre cas, l’Organe a formulé des questions concernant plus d’un critère, et jusqu’à trois critères, pour un total de vingt-deux questions. Les questions de l’Organe d’évaluation ont été adressées aux États soumissionnaires concernés le 25 juin 2021, assorties d’un délai de quatre semaines pour fournir les informations demandées dans les deux langues de travail de la Convention. Les questions de l’Organe d’évaluation et les réponses des États soumissionnaires sont jointes à leurs dossiers de candidature respectifs sur la [page Internet du 16.COM.](https://ich.unesco.org/fr/16com)
6. L’Organe d’évaluation s’est réuni à nouveau du 14 au 17 septembre 2021 afin de valider les projets de décisions pour chaque dossier et adopter ses rapports. L’Organe a finalisé ses recommandations sur les quinze dossiers concernés par la procédure de dialogue d’après les réponses fournies par les États parties concernés. Conformément au paragraphe 55 des Directives opérationnelles dûment amendées, les résultats de la procédure de dialogue ont été directement inclus dans les projets de décisions soumis au Comité. Comme pour la réunion de juin, les membres de l’Organe d’évaluation ont rencontré les mêmes difficultés du fait de la tenue de la réunion en ligne. Les soixante projets de décision qui en résultent, présentés dans les cinq rapports respectifs, représentent donc le consensus de l’Organe d’évaluation.
7. Sur les soixante dossiers examinés par l’Organe d’évaluation au cours de ce cycle, un total de quarante-cinq dossiers (75 pour cent) sont recommandés pour inscription, sélection ou approbation, quatorze dossiers (23 pour cent) sont recommandés pour renvoi, et un dossier (2 pour cent) n’est pas recommandé pour inscription. La procédure de dialogue a été initiée par l’Organe d’évaluation pour quinze dossiers, dont quatorze sont recommandés pour inscription et un pour renvoi :
8. Parmi les dossiers concernés par le processus de dialogue, il y avait un dossier lié au mécanisme combiné de candidature à la Liste de sauvegarde urgente et de demande d’assistance internationale. Suite au processus de dialogue, l’Organe d’évaluation a recommandé de renvoyer la candidature à la Liste de sauvegarde urgente, tout en approuvant la demande d’assistance internationale.
9. Comparé au cycle précédent (2020), le nombre de dossiers recommandés pour le renvoi a diminué, passant de 38 % à 23 %. Le nombre de dossiers recommandés pour l’inscription a augmenté, passant de 58 % à 75 %.
10. Les dossiers ont été renvoyés ou non recommandés pour inscription, sélection ou approbation parce qu’ils ne satisfaisaient pas aux critères, comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Liste de sauvegarde urgente** | **Liste représentative** | **Registre de bonnes pratiques de sauvegarde** |
| **Nombre de dossiers renvoyés ou non recommandés selon un critère unique** | 0 | 1 | 0 |
| **Nombre de dossiers renvoyés ou non recommandés selon des critères multiples** | 3 | 11 | 1 |

1. Parmi les dossiers qui ont été renvoyés ou qui n’ont pas été recommandés pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative, les recommandations de l’Organe d’évaluation étaient fondées sur des questions concernant les critères suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Critères** | **Nombre de dossiers dans lesquels le critère a été renvoyé ou considéré comme non satisfait** |
| U.1/R.1 | 4 |
| U.2 | 2 |
| R.2 | 11 |
| U.3 | 1  |
| R.3 | 10  |
| U.4/R.4 | 8  |
| U.5/R.5 | 15  |

1. **Observations et recommandations générales**
2. Cette partie du rapport explique les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation et décrit les principales questions, observations et conclusions qui se sont posées au cours de ses travaux. Bien que certaines de ces questions soient récurrentes, les membres de l’Organe d’évaluation en ont discuté avec la plus grande attention et la plus grande diligence possibles.

***Méthodes de travail***

1. **Neutralité des membres**. Comme le veut la coutume, les membres de l’Organe d’évaluation n’ont pas participé à l’évaluation des dossiers soumis par leur pays de nationalité, ni par un pays dans lequel est basé l’organisation non gouvernementale qu’ils représentent. Cette approche a permis de garantir la neutralité et l’équité dans les discussions sur les dossiers et dans la rédaction des recommandations. Cette règle a été appliquée à sept dossiers évalués au cours du cycle 2021.
2. **Prise de décision collective**.Les douze membres de l’Organe d’évaluation, représentant chacun des domaines géographiques et des domaines d’expertise différents, ont évalué chaque dossier individuellement, à l’exception des cas concernant leur pays de nationalité ou l’organisation non gouvernementale qu’ils représentent. À la lumière de la pandémie de COVID-19 en cours, les membres ont à nouveau partagé leurs évaluations via l’interface en ligne de suivi des évaluations. Après avoir partagé les évaluations individuelles, l’Organe d’évaluation a tenu de vastes discussions menant à un consensus sur chaque critère pour chaque dossier. En conséquence, l’Organe d’évaluation s’exprime d’une seule voix. L’Organe d’évaluation a trouvé l’outil en ligne utile et recommande la poursuite de son utilisation lors des cycles futurs. Toutefois, bien que l’outil en ligne ait contribué à une prise de décision collective efficace au cours du cycle 2021, l’Organe d’évaluation exprime des réserves quant à la qualité et l’approfondissement des discussions, compte tenu des contraintes temporelles associées aux réunions en ligne.
3. **Cohérence de l’évaluation au sein et sur l’ensemble des dossiers au cours du cycle 2021**. Les membres de l’Organe d’évaluation se sont efforcés de se concerter afin ne pas envoyer de messages contradictoires ou incohérents aux États parties ayant soumis leur demande, ainsi que pour maintenir un degré maximal de cohérence lors de son évaluation des dossiers au cours du cycle 2021. À cette fin, l’Organe d’évaluation a examiné et évalué les dossiers en tant que cas uniques et respecté leur situation individuelle selon les renseignements contenus dans les dossiers de candidature.
4. **Cohérence avec les décisions antérieures du Comité et de l’Organe d’évaluation**. L’Organe d’évaluation a été guidé par l’objectif de maintenir la cohérence avec les décisions prises lors des précédentes réunions de l’Organe d’évaluation et du Comité. Les membres se sont efforcés de maintenir l’équilibre dans l’évaluation de chaque critère et de chaque dossier dans leur ensemble, en reconnaissant que les travaux de l’Organe d’évaluation et du Comité sont en constante évolution, et cette expérience a été acquise dans la mise en œuvre de la Convention avec les États parties et avec les autres parties prenantes concernées. Les membres ont donc convenu que les recommandations de l’Organe d'évaluation ne devraient pas être restreintes par les recommandations antérieures dans le cas où l’expérience accumulée et la jurisprudence l’amènent à une évaluation différente de celle des organes d’évaluation antérieurs.
5. **Évaluation du contenu des dossiers**. Tout au long de son examen, l’Organe d’évaluation s’est appuyé sur les informations fournies par les États parties dans leurs dossiers de candidature. Dans une perspective de maintien de la cohérence avec les décisions et approches passées, ses recommandations ont été fondées strictement sur les renseignements fournis, en omettant les sympathies personnelles et les preuves externes. Toutefois, la question des preuves externes a fait l’objet d’un débat considérable, au cours duquel les membres de l’Organe d’évaluation ont discuté de la possibilité que les informations fournies dans le dossier de candidature ne représentent qu’une description partielle de l’élément et risquent donc d’en omettre certains aspects potentiellement problématiques. Cette question soulève celle, plus large, de l’utilité potentielle du recours à des informations externes durant la procédure d’évaluation.
6. **Mécanisme combiné**. La procédure suivante a été appliquée dans le but d’évaluer les candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente combinées à des demandes d’assistance internationale pour appuyer la mise en œuvre du plan de sauvegarde proposé : pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, lorsqu’un seul critère n’était pas satisfait, la décision a été prise de renvoyer le dossier entier. En revanche, pour les demandes d’assistance internationale, une appréciation globale a été requise. Afin de maintenir la cohérence avec la procédure suivie au cours des années précédentes, le dossier de candidature et la demande d’assistance internationale ont été évalués séparément.
7. **Candidatures multinationales**. Au cours de l’évaluation du dossier multinational relatif à la fauconnerie durant ce cycle, cinq des douze membres de l’Organe d’évaluation ont été invités à quitter le débat du fait que le dossier avait été déposé par leur pays d’origine ou par un pays dans lequel leur organisation non gouvernementale était basée. Compte tenu du nombre croissant d’États parties qui se joignent aux candidatures multinationales, et dans la perspective de l’établissement d’un consensus, il est nécessaire de discuter de la procédure d’évaluation des dossiers lorsque six membres ou plus de l’Organe d’évaluation ne peuvent y participer.
8. **Utilisation de l’option de renvoi**. Les membres de l’Organe d’évaluation ont convenu qu’une recommandation de renvoi d’une candidature ne serait émise qu’au terme d’un examen approfondi. Ils souhaitent insister auprès des États parties, et en particulier des communautés, groupes et individus concernés, sur le fait que la recommandation de procéder au renvoi d’un élément ne constitue en aucune façon un jugement sur le bien-fondé de l’élément lui-même. La recommandation tient compte exclusivement de la pertinence des informations présentées dans le dossier de candidature. L’option de renvoi a été appliquée lorsque le dossier de candidature ne contenait pas suffisamment de preuves pour deux critères ou plus. L’Organe d’évaluation tient également à souligner que le renvoi d’une candidature constitue une opportunité, pour le ou les État(s) partie(s) qui soumettent des candidatures, de fournir des informations supplémentaires et de contribuer à une meilleure présentation de l’élément. L’Organe d’évaluation est conscient que les communautés et les États parties qui soumettent leur demande peuvent être déçus d’un possible report de leur inscription. Toutefois, l’Organe d’évaluation ne perçoit pas ce renvoi comme une issue négative.
9. **Amélioration de la qualité des dossiers de candidature**. L’Organe d’évaluation a observé une amélioration globale de la qualité des candidatures soumises à l’examen au cours du cycle 2021. Cette amélioration a été notable tant dans le cas des dossiers soumis pour la première fois que pour les candidatures soumises à nouveau après un renvoi antérieur.
10. **Utilisation de l’option « Non »**. Dans de rares cas, l’Organe d’évaluation est parvenu à la conclusion que les informations contenues dans le dossier de candidature étaient suffisantes pour démontrer que l’inscription ou la sélection n’était pas garantie. Cette décision n’a pas vocation à exprimer de jugement de valeur sur l’élément proposé. Elle indique plutôt que les critères d’inscription n’ont pas été satisfaits tel que le demandent la Convention et ses Directives opérationnelles. L’Organe d’évaluation n’a pas estimé que l’apport d’informations supplémentaires serait susceptible de modifier sa recommandation.
11. **Expérience de la procédure de dialogue**. Durant ce cycle, l’Organe d’évaluation a appliqué la procédure de dialogue dans un plus grand nombre de cas que lors des cycles précédents. Le dialogue a également été utilisé pour la première fois dans un cas relatif à une demande d’assistance internationale. Contrairement à l’option de renvoi, le dialogue s’est limité aux questions exigeant une réponse spécifique. Le dialogue n’a été utilisé que lorsqu’il y avait un manque mineur d’information ou une déclaration ambiguë, que l’Organe d’évaluation a considéré comme pouvant être clarifiée par un simple échange de questions-réponses avec le(s) État(s) partie(s) soumissionnaire(s).
12. **Description des questions**. Les questions de la procédure de dialogue ont porté sur les critères R.3, U.3, R.4, U.4, R.5, U.5 et A.1. Les questions concernant les critères R.3 et U.3 demandaient des réponses sur le rôle des communautés, groupes et individus concernés dans l’élaboration et la mise en œuvre des mesures et des plans de sauvegarde proposés. Les questions concernant les critères R.4, U.4 et A.1 demandaient des réponses sur le rôle des communautés, groupes et individus concernés dans la préparation des dossiers de candidature, ainsi que sur la façon dont le consentement libre, préalable et éclairé avait été obtenu. Les questions concernant les critères R.5 et U.5 étaient plus diversifiées et demandaient davantage d’informations sur les caractéristiques de certains inventaires, le processus de mise à jour des inventaires et le rôle des communautés, groupes et individus concernés dans le processus de mise à jour.
13. **Correspondance concernant les candidatures en cours**. De même que lors des cycles précédents, l’Organe d’évaluation a pris note des correspondances reçues concernant les candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Conformément aux recommandations de 2012 pour le traitement de la correspondance du public ou des autres parties concernées en ce qui concerne les candidatures ([décision 7.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.COM/15)), le Secrétariat a transmis la/les lettre(s) à/aux État(s) soumissionnaire(s) et, le cas échéant, a renvoyé leur réponse à l’expéditeur initial (voir aussi le [document LHE/21/16.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-11-FR.docx)). Conformément à la [décision 14.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/14), la correspondance est récapitulée ci-après. Les lettres sont mises à la disposition du Comité sur le site Internet de la seizième session du Comité :
	1. *« Hüsn-i Hat, l’art traditionnel de la calligraphie islamique »* (soumis par la Turquie). En juillet 2020, le Ministère iranien du patrimoine culturel, du tourisme et de l’artisanat a adressé une lettre à l’UNESCO, reconnaissant la collaboration positive, par le passé, de l’Iran avec la Turquie concernant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (y compris dans la soumission de dossiers de candidature conjoints), tout en exprimant des préoccupations concernant la portée géographique et la sur-inclusivité de l’élément tel qu’identifié dans le dossier de candidature.
	2. *« La recherche et le cavage de truffes en Italie, connaissances et pratiques traditionnelles »* (soumis par l’Italie). En mars 2021, les membres de l’Organe d’évaluation ont reçu un courriel de l’organisation non gouvernementale «Associazione per la difesa dei diritti degli animali » exprimant des préoccupations concernant les droits des animaux et les dimensions économiques soulignées excessivement de l’élément. Comme la correspondance était adressée directement aux membres de l’Organe d’évaluation, le Secrétariat n’a pas appliqué la [décision 7.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.COM/15). L’Organe d’évaluation a répondu à la correspondance et a recommandé que l’organisation non gouvernementale présente ses préoccupations au Secrétariat. Cependant, aucune autre correspondance n’a été reçue de l’organisation non gouvernementale. Cet échange a incité les membres de l’Organe d’évaluation à discuter de la possibilité d’utiliser des éléments externes lors de l’évaluation des dossiers de candidature et des propositions. S’il est évident que les dossiers de candidature ne peuvent pas contenir des informations exhaustives sur l’élément concerné, cela peut conduire à l’omission de certaines informations qui peuvent être importantes pour évaluer la candidature.

***Commentaires génériques***

1. L’Organe d’évaluation félicite le nombre élevé de communautés, groupes et individus dont le patrimoine culturel immatériel a fait l’objet d’une candidature, ainsi que les États parties ayant soumis des candidatures pleinement conformes aux critères énoncés dans les Directives opérationnelles.
2. **Bons exemples**. L’Organe d’évaluation a le plaisir de recommander les candidatures suivantes de ce cycle en tant que bons exemples :
3. **Registre de bonnes pratiques de sauvegarde – Dossiers dans leur ensemble**

« *L’École des traditions vivantes »*, proposé par les Philippines, est un excellent exemple de modèle de sauvegarde qui implique l’engagement actif des peuples autochtones dans la transmission intergénérationnelle de leur patrimoine culturel immatériel. L’une de ses caractéristiques distinctives est son approche structurée de la transmission, qui comprend les traditions orales. L’approche holistique de cette pratique de sauvegarde favorise la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel, au respect mutuel, à l’implication de la jeunesse et à l’autonomisation des communautés.

« *La réussite de la promotion des aliments traditionnels et de la sauvegarde des modes d’alimentation traditionnels au Kenya* », proposé par le Kenya, est un dossier bien préparé qui peut servir d’exemple concret et réalisable d’un modèle de sauvegarde des aliments traditionnels pouvant être appliqué et adapté à d’autres contextes confrontés à des défis similaires en matière de déclin des aliments traditionnels.

« *Les jeux nomades, redécouverte du patrimoine, célébration de la diversité* », proposé par le Kirghizistan, est un dossier bien rédigé qui démontre un engagement et un soutien forts de la communauté envers le programme et la participation proactive des fédérations et des praticiens à la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel collectif à grande échelle.

1. **Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité – Dossiers dans leur ensemble**

*« La pratique du violon à Kaustinen et les pratiques et expressions connexes»*, soumis par la Finlande, est un dossier bien préparé qui démontre l’implication des communautés tout au long de la procédure de candidature. Le dossier présentait également un ensemble complet de mesures de sauvegarde, formulées par diverses associations et parties prenantes et impliquant des initiatives de gestion et de suivi.

« *Le L-Għana, une tradition du chant populaire maltais*», soumis par Malte, est un dossier exemplaire dans tous ses aspects, notamment dans sa proposition de moyens formels visant à intégrer l’élément dans le programme scolaire et dans ses efforts visant à accroître l’implication de la jeunesse.

*« Les valeurs, connaissances, coutumes et pratiques du peuple awajún liées à la poterie»,* soumis par le Pérou, est un dossier bien élaboré pouvant servir d’exemple sur la manière de souligner le rôle précieux du patrimoine vivant dans les contextes autochtones liés à la vie durable et créative, au sein de l’écosystème naturel et avec celui-ci.

*« La tradition des tapis de fleurs pour les processions de la Fête-Dieu»*, soumis par la Pologne, est un dossier bien élaboré dans tous ses aspects. Ce dossier comprend notamment une vidéo bien conçue qui dénote une forte participation de communautés.

*« Les traditions nordiques des bateaux à clins »*, soumis par le Danemark, la Finlande, l’Islande, la Norvège et la Suède, sert de bon exemple de candidature multinationale démontrant un esprit de coopération, de dialogue et de partage d’expériences. Il reconnaît également un élément du patrimoine vivant qui est et demeure pratiqué par des groupes majoritaires et minoritaires, ainsi que par les peuples autochtones.

1. **Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité – Aspects spécifiques**

*« La rumba congolaise»*, soumis par la République démocratique du Congo et le Congo, est un dossier bien préparé qui démontre la solidarité, la coordination et l’amitié entre les États parties qui soumettent l’élément, ainsi qu’entre les communautés, groupes et individus associés.

*« Le pasillo, chant et poésie»*, soumis par l’Équateur, est un dossier bien préparé qui démontre l’implication des communautés dans l’élaboration de mesures de sauvegarde.

*« La culture du corso, défilés de fleurs et de fruits aux Pays-Bas»*, soumis par les Pays-Bas, est un dossier bien élaboré qui comporte une initiative forte menée par la communauté dans la pratique de l’élément et dans la mise en place de réseaux de sauvegarde.

« *Les fêtes communautaires à Campo Maior*», soumis par le Portugal, inclut une excellente vidéo illustrative qui démontre la participation de la communauté.

*« La calligraphie arabe : connaissances, compétences et pratiques »,* soumis par l’Arabie saoudite, l’Algérie, Bahreïn, l’Égypte, l’Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Mauritanie, le Maroc, Oman, la Palestine, le Soudan, la Tunisie, les Émirats arabes unis et le Yémen, constitue un excellent exemple de coopération entre plusieurs pays dans l’élaboration d’un dossier de candidature.

*« Les savoir-faire traditionnels relatifs à la fabrication de Dumbara Ratā Kalāla »,* soumis par le Sri Lanka, démontre une conscience élevée des liens entre le patrimoine culturel immatériel et le développement durable, ainsi que les efforts visant à aborder le bien-être et la prospérité de la communauté par le biais de mesures de sécurité sociale associées à des prestations de santé et d’invalidité.

1. **Candidatures multinationales**. L’Organe d’évaluation a eu le plaisir d’examiner cinq candidatures multinationales au cours de ce cycle, ce qui souligne l’importance du patrimoine culturel immatériel partagé. Ce nombre de dossiers est inférieur à celui du cycle 2020, ce qui peut être la preuve du temps nécessaire aux États parties pour coordonner leurs efforts par-delà les frontières. Les membres de l’Organe d’évaluation ont été en mesure d’examiner diverses approches pour la compilation et la rédaction des candidatures multinationales. L’Organe d’évaluation a appliqué la même norme d’évaluation pour les candidatures multinationales que pour les candidatures soumises par un État partie unique. Les discussions relatives à ces dossiers ont porté sur trois problématiques fondamentales :
2. **Amélioration globale de la qualité des dossiers soumis**. Les dossiers de candidature multinationaux déposés durant ce cycle ont démontré une amélioration globale dans la soumission d’informations complètes en réponse aux critères. Ce fait est apparu évident dans les réponses coordonnées aux critères R.3, R.4 et R.5, pour lesquels les États parties ont déployé d’importants efforts en vue de produire des informations concernant les mesures de sauvegarde proposées, la participation des communautés, groupes et individus, ainsi que le cadre et les processus d’inventaire. Les dossiers ont également démontré la coopération et le dialogue au niveau international entre divers acteurs, tels que des musées et des organisations non gouvernementales.
3. **Encouragement des candidatures multinationales**. L’Organe d’évaluation rappelle aux États parties que la Convention et ses Directives opérationnelles encouragent les candidatures multinationales pour l’inscription du patrimoine culturel immatérielpratiqué sur les territoires de plus d’un État. Reconnaissant qu’il ne dispose pas de l’autorité pour exiger qu’un État partie présente une candidature conjointe avec d’autres États parties, l’Organe d’évaluation a encouragé, durant ce cycle, les États parties qui proposent un tel élément à envisager de travailler à une candidature élargie à d’autres États parties susceptibles d’être intéressés à l’avenir.
4. **Élargissement d’un dossier multinational et implications résultantes**. Bien que la coopération internationale soit encouragée en ce qui concerne l’élargissement de candidatures existantes, les membres de l’Organe d’évaluation ont examiné les implications engendrées par des élargissements de candidatures multinationales multiples lorsque le dossier ne comporte aucune amélioration substantielle. L’Organe d’évaluation a identifié la menace causée par une candidature excessivement générale et inclusive sans qu’une véritable coopération entre les communautés ne soit attestée.
5. **Déséquilibre géographique**. L’Organe d’évaluation a pris conscience du déséquilibre géographique entre les régions et les pays dans les candidatures et propositions d’inscription sur les listes. Toutefois, il souligne le fait que la question de la répartition géographique n’a pas influé sur le processus décisionnel et que chaque candidature a été évaluée selon ses propres mérites.
6. **Questions relatives à la qualité textuelle des candidatures**.
7. **Qualité linguistique**. L’Organe d’évaluation était préoccupé par la persistance d’une mauvaise qualité linguistique sur certains dossiers de candidature. Tout en considérant qu’une mauvaise formulation ne devrait pas affecter la substance de l’examen du dossier, il s’avérait que les informations étaient parfois rendues incompréhensibles par une qualité linguistique insuffisante. En outre, une bonne qualité linguistique est indispensable à la visibilité future de l’élément si ce dernier venait à être inscrit. Certains États parties sont invités à rechercher des moyens de solutionner cette question avant de soumettre leurs dossiers de candidature.
8. **Renseignements ne se trouvant pas à l’endroit approprié dans le formulaire de candidature**.Dans certains dossiers de candidature, l’information se trouvait non pas à l’emplacement approprié, mais ailleurs. Les membres de l’Organe d’évaluation ont décidé de considérer le dossier dans sa globalité lors de l’examen de chaque critère, et non de disqualifier une candidature dans de pareils cas. Toutefois, dans le but de faciliter ses travaux, l’Organe d’évaluation rappelle aux États parties la nécessité de fournir les informations demandées à l’endroit approprié dans le formulaire de candidature.
9. **Vocabulaire inapproprié**. Bien que les membres de l’Organe d’évaluation aient convenu qu’une candidature ne devrait pas être rejetée en raison d’un vocabulaire inapproprié et de références à d’autres Conventions ou programmes de l’UNESCO, tels que la Liste du patrimoine mondial, il exhorte les États parties à accorder une attention particulière à l’esprit et à la lettre de la Convention de 2003.
10. **Accent sur la promotion de l’élément**. Dans certains cas, l’Organe d’évaluation a pris note de la proposition de mesures de sauvegarde visant à se concentrer principalement sur la promotion de l’élément. Il est rappelé aux États parties que les mesures doivent également porter sur d’autres types de mesures de sauvegarde telles que la transmission, la recherche et l’éducation.
11. **Problèmes concernant la vidéo d’accompagnement**.
12. **Importance de la vidéo**. L’Organe d’évaluation a souligné l’importance de la vidéo lors de l’évaluation des dossiers, qui peut enrichir les informations fournies dans le dossier et améliorer la compréhension globale de l’élément.
13. **Cohérence entre la vidéo et le dossier**.L’Organe d’évaluation a pris note de plusieurs dossiers dont la vidéo d’accompagnement était cohérente et en harmonie avec les informations présentées dans le dossier. Cependant, il y avait aussi des exemples où le dossier donnait une explication, alors que la vidéo présentait une perspective contraire. Afin de permettre une évaluation juste et précise, il est rappelé aux États parties d’assurer la cohérence entre la vidéo et ce qui est présenté dans le dossier.

***Questions thématiques***

1. **Liens entre le patrimoine culturel immatériel et l’environnement**.L’Organe d’évaluation a eu le plaisir d’examiner plusieurs dossiers qui présentaient des liens entre le patrimoine culturel immatériel et l’environnement. Les États parties sont invités à se rappeler de prendre note de la manière dont les mesures ou les plans de sauvegarde sont susceptibles de prendre en compte la protection de l’environnement et la durabilité des ressources naturelles associées à l’élément. À titre d’exemple, les mesures ou des plans de sauvegarde peuvent prendre en compte des questions telles que l’utilisation du feu liée à la pratique d’un élément, la pollution en général, ou encore la protection des écosystèmes naturels.
2. **Liens avec le patrimoine mondial**.La candidature d’éléments du patrimoine culturel immatériel pouvant être liés aux sites du patrimoine mondial de l’UNESCO est susceptible d’être mutuellement bénéfique pour leur sauvegarde et leur protection. Toutefois, l’Organe d’évaluation a souligné que les États parties ne devaient pas soumettre de candidatures aux listes de la Convention uniquement à des fins de promotion des sites du patrimoine mondial.
3. **Pratiques religieuses en tant que patrimoine culturel immatériel**.
4. **Pratiques religieuses**. L’Organe d’évaluation a pris note de plusieurs candidatures au cours de ce cycle relatives aux pratiques religieuses. Les membres ont discuté et reconnu que les éléments proposés pour inscription concernant les pratiques culturelles ou les expressions tirées des traditions religieuses peuvent être pris en compte dans de multiples domaines.
5. **Religions organisées**. L’Organe d’évaluation a examiné les risques de présenter une religion organisée comme un élément du patrimoine culturel immatériel, ce qui sort du champ d’application de la Convention tel que décrit à l’article 2. Bien que de nombreux éléments du patrimoine culturel immatériel puissent comporter des aspects spirituels et être associés à des traditions religieuses, la Convention ne reconnaît pas les religions organisées comme constituant un patrimoine culturel immatériel en elles-mêmes.
6. **Implication des communautés concernées**.L’Organe d’évaluation a vivement apprécié les initiatives prises par certains États parties pour impliquer les groupes et individus marginalisés dans la procédure de sauvegarde. Il tient à rappeler que la participation la plus active possible des communautés concernées à chaque aspect de la sauvegarde de l’élément est conforme à l’esprit fondamental de la Convention. Compte tenu de la difficulté d’impliquer pleinement les communautés dans la sauvegarde de leur propre patrimoine, les États parties sont encouragés à examiner plus en détail la nature et la qualité de cette participation dans les candidatures, en plus d’énumérer les différents groupes et communautés concernés.
7. **Commercialisation excessive**. L’Organe d’évaluation a noté que plusieurs dossiers portaient sur des éléments liés à l’intensification de l’activité commerciale. À cet égard, les observations et rappels suivants ont été notés :
8. Lors de l’examen des candidatures relatives aux métiers et produits artisanaux, les membres de l’Organe d’évaluation ont discuté du fait que certains dossiers de candidature mettaient trop l’accent sur les éléments en tant que produits commerciaux. L’Organe d’évaluation invite les États parties à rechercher un équilibre, dans leurs dossiers de candidature, entre les fonctions économique et socio-culturelles d’un élément.
9. Tout en reconnaissant que le patrimoine culturel immatériel est souvent, en effet, générateur de revenus essentiels pour les économies des foyers, les membres de l’Organe d’évaluation ont discuté de la nécessité pour les États parties de fournir des descriptions de mesures concrètes visant à éviter la commercialisation excessive, ou à résister à une hausse significative de l’attention du public et à d’autres conséquences inattendues de l’inscription. Dans certains dossiers de candidature, les mesures de sauvegarde semblaient être orientées presque exclusivement vers l’augmentation du potentiel commercial d’un élément. L’Organe d’évaluation encourage les États parties à ne pas perdre de vue que toutes les mesures de sauvegarde doivent viser à améliorer la viabilité de l’élément.
10. En outre, l’Organe d’évaluation a discuté de l’importance de la participation des communautés dans le processus d’élaboration des mesures de sauvegarde. L’objectif est de s’assurer que les principaux bénéficiaires de toute génération de revenus soient les communautés concernées plutôt que l’État partie ou des entreprises privées.
11. **Tourisme**.Plusieurs dossiers de candidature ont présenté des éléments comme étant associés au tourisme ou en tant que composantes des mesures et des plans de sauvegarde. Bien qu’une certaine valeur de sauvegarde puisse être dérivée du tourisme, il est rappelé aux États parties que les effets néfastes potentiels d’un tourisme accru sur les communautés, l’élément lui-même et l’environnement, doivent également être pris en considération. L’Organe d’évaluation décourage fortement les dossiers qui ont été développés uniquement dans le but de favoriser le tourisme.
12. **Droits des animaux**. Les membres de l’Organe d’évaluation ont examiné les candidatures qui décrivent des éléments impliquant des animaux. Dans un cas, le dossier passait sous silence l’exploitation d’animaux, alors qu’il apparaissait évident que ces derniers faisaient partie de l’élément décrit dans la vidéo associée au dossier. L’Organe d’évaluation n’a pas détecté de violation des droits des animaux, qui aurait pu entraîner le rejet ou le renvoi du dossier. Néanmoins, les membres de l’Organe d’évaluation ont discuté de la nécessité, pour les États parties, de rester conscients du bien-être animal tout au long de la constitution du dossier, ainsi que lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.
13. **Patrimoine culinaire et traditions alimentaires**.L’Organe d’évaluation rappelle aux États parties que, lors de la désignation d’éléments alimentaires aux fins d’inscription, il convient d’accorder une attention particulière aux fonctions, pratiques, traditions et significations culturelles associées à l’élément. De même, les mesures de sauvegarde devraient être axées sur la poursuite de la transmission et de la viabilité des fonctions, pratiques et traditions associées à l’élément alimentaire et non à l’aliment lui-même.
14. **Genre**.L’Organe d’évaluation a examiné la manière dont certains rôles étaient présentés et décrits en fonction du genre, au regard de l’implication des communautés concernées par l’élément. Certains dossiers ont fourni des descriptions claires sur la manière dont les hommes et les femmes ont participé à la transmission de l’élément, à la préparation du dossier de candidature et aux mesures de sauvegarde, ainsi qu’à l’inventaire. Certains dossiers ont décrit des éléments dans lesquels les femmes étaient les principales porteuses du projet (en précisant leur rôle), tandis que d’autres ont décrit les efforts visant à promouvoir une participation féminine plus soutenue. Certains autres dossiers, en revanche, étaient silencieux sur les rôles liés au genre. À cet égard, l’Organe d’évaluation a jugé important de favoriser une compréhension de la pratique des éléments dans leurs contextes culturels respectifs. Toutefois, il est rappelé aux États parties que l’évaluation pourrait être améliorée si les rôles de genre étaient abordés dans l’ensemble du dossier.
15. **Brevets et droits d’auteur**.L’Organe d’évaluation rappelle aux États parties que l’inscription ne constituait pas un brevet pour un élément. Cette question ne relève pas de la Convention ni des travaux de l’Organe d’évaluation.
16. **Revendications de propriété**.Dans un cas, l’Organe d’évaluation a pris note d’un dossier qui n’était pas clair quant à la localisation géographique de l’élément. Cette clarification a été jugée particulièrement nécessaire dans ce cas d’espèce, dans la mesure où d’autres pays ont recours à une pratique similaire. L’Organe d’évaluation rappelle aux États parties que l’inscription d’un élément ne doit en aucun cas être employée comme un moyen de revendiquer l’authenticité ou la propriété de cet élément. Ils sont également encouragés à reconnaître à quel moment un élément existe ailleurs.

***Questions spécifiques liées aux demandes d’assistance internationale d’un montant de plus de 100 000 dollars des États-Unis****.*

1. Lors de l’évaluation des demandes d’assistance internationale, l’Organe d’évaluation a mis l’accent sur le lien entre le contexte de l’élément concerné, la justification de son statut, les objectifs des mesures et du plan de sauvegarde, les activités prévues, et enfin, les résultats escomptés. Ces conditions doivent s’aligner sur le calendrier proposé et le budget détaillé. Malheureusement, dans plusieurs dossiers, les mesures de sauvegarde n’ont pas été décrites de manière spécifique, voire n’ont pas été expliquées du tout, ce qui a rendu difficile l’évaluation de leur alignement par rapport aux objectifs de sauvegarde énoncés.
2. **Suivi des éléments inscrits**. L’Organe d’évaluation a pris note d’une demande d’assistance internationale pour un élément déjà inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. La procédure d’évaluation a été l’occasion de soulever la question de savoir si une évaluation de l’élément lui-même devait être envisagée. Comme il n’existe aucun précédent dans ce domaine, la demande d’assistance internationale a été examinée sur le fond.
3. **Participation des communautés**. L’Organe d’évaluation a pris note d’une demande d’assistance internationale dans laquelle il était difficile de déterminer dans quelle mesure les communautés étaient impliquées dans l’élaboration de la requête. Il semble que l’élément n’ait reçu que quelques soutiens, ce qui a également rendu difficile l’évaluation de la manière dont les communautés s’étaient impliquées dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées. Les États parties sont encouragés à faire tout leur possible pour assurer la participation la plus large possible des communautés, groupes et individus concernés par l’élément, y compris ses soutiens et ses praticiens.
4. **Faisabilité des plans proposés**. L’Organe d’évaluation a examiné un dossier dans lequel des préoccupations s’étaient exprimées quant à la pertinence du temps alloué pour la mise en œuvre des activités proposées. De même, l’attention a été attirée sur le fait que le budget de certains aspects du projet était excessif. Les États parties sont encouragés à examiner attentivement les affectations de temps et les estimations de coûts associées aux projets proposés afin que ces derniers puissent être considérés comme un tout.
5. **Durabilité des plans proposés**. L’Organe d’évaluation a discuté de l’importance de proposer des projets susceptibles de produire des résultats durables. Selon le contexte, il convient que les plans proposés visent à assurer la transmission continue d’un élément par le biais d’activités durables qui répondent directement aux besoins de l’élément et des communautés concernées.

***Questions spécifiques liées aux critères de sélection du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde***

1. **Diversité géographique des propositions**. Au cours de ses cycles précédents, le Comité a noté le manque de diversité géographique dans les propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, les soumissions provenant essentiellement des pays à revenu moyen-supérieur à élevé. Toutefois, l’Organe d’évaluation a pris note avec satisfaction de deux propositions fortes d’inscription au Registre formulées par des pays à revenu faible ou intermédiaire au cours du cycle 2021.
2. **Objectif du Registre**. L’Organe d’évaluation rappelle que le but du Registre est de sélectionner et de promouvoir les programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui reflètent le mieux les principes et objectifs de la Convention et qu’un tel programme, projet ou activité doit être conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel énoncée dans la Convention.

***Questions spécifiques relatives aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité et sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente***

1. **Diversité des candidatures.** L’Organe d’évaluation a été impressionné par la diversité du patrimoine culturel immatériel proposé en vue de l’inscription sur les listes de la Convention. Cette diversité témoigne de la créativité humaine, ainsi que du désir des États parties et des communautés, groupes et individus de sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel.
2. **Lien entre le critère R.1 et les autres critères**.L’Organe d’évaluation a rencontré plusieurs dossiers qui ne satisfaisaient pas complétement au critère R.1 en vertu de l’article 2 de la Convention. Les critères R.2 et R.3 n’ont donc pas pu être satisfaits, dans la mesure où ils ne peuvent être examinés dans leur intégralité si un élément n’est pas clairement défini. Néanmoins, certains aspects de la conformité vis-à-vis des critères R.2 et R.3, tels que ceux qui traitent de la participation des communautés, restent reconnus dans le projet de décision de l’Organe d’évaluation.
3. **Problématiques concernant les critères R.1/U.1**.L’Organe d’évaluation a pris note de plusieurs problématiques concernant les critères R.1 et U.1 :
4. **Respect mutuel et droits humains**. Les membres de l’Organe d’évaluation ont souligné l’importance de veiller à ce que les définitions du patrimoine culturel immatériel soient conformes aux principes du respect mutuel et des droits humains énoncés à l’article 2 de la Convention. Il convient que les États parties s’abstiennent de formuler des réponses génériques, et veillent plutôt à apporter la preuve que l’élément est compatible avec les droits humains et le respect mutuel entre les communautés, groupes et individus.
5. **Définition de la communauté**. Malgré l’application d’une vision large et flexible des diverses formes que les communautés peuvent adopter dans des sociétés, régions et contextes différents, et en gardant à l’esprit que les termes de « communauté concernée » ou de « groupe concerné » ne sont pas définis dans le texte de la Convention, l’Organe d’évaluation a estimé que certains dossiers n’identifiaient pas clairement les communautés, groupes ou individus concernés par l’élément proposé. Dans certains cas, il est nécessaire de demander si les autorités gouvernementales peuvent être considérées comme faisant partie des communautés concernées. Toutefois, l’Organe d’évaluation a évalué chaque candidature selon ses propres termes, sans appliquer de norme ou de règle unique, l’objectif étant de maintenir une approche flexible.
6. **Cohérence au sein du dossier**. Dans un cas, l’Organe d’évaluation a observé une divergence entre la manière dont l’élément avait été défini et celle dont il avait été référencé dans l’ensemble du dossier. Il est rappelé aux États parties qu’il importe de rédiger une définition claire conforme à l’article 2 de la Convention et d’assurer la cohérence dans l’ensemble du dossier.
7. **Approche pour l’examen du critère R.2**.L’Organe d’évaluation a rappelé le problème récurrent lié aux difficultés des États parties pour répondre au critère R.2. Si, par le passé, les États parties avaient déployé des efforts pour répondre à ce critère de visibilité générale, le critère avait été accepté. Dès lors, dans le cycle actuel, l’Organe d’évaluation a également convenu d’accepter le critère si une tentative de réponse aux questions avait été formulée. Cela étant, l’Organe d’évaluation n’a pas renvoyé ni rejeté de dossier uniquement sur la base du critère R.2, et ce, même si un dossier était manifestement déficient dans sa réponse à ce critère.
8. **Lien entre les critères U.2 et U.3**. Pour un dossier particulier, il a été difficile de déterminer si le plan de sauvegarde présenté dans le critère U.3 traitait des menaces énoncées dans le critère U.2, dans la mesure où la réponse au critère U.2 ne produisait pas de preuves suffisantes quant à la nécessité d’une sauvegarde urgente. Or, le critère U.2 n’étant pas satisfait, l’évaluation du critère U.3 a été compromise.
9. **Défis posés par le critère R.3**. L’Organe d’évaluation a rencontré plusieurs difficultés lors de l’évaluation du critère R.3 :
10. Dans certains cas, les mesures proposées ont été énoncées sans engagement clair quant à leur mise en œuvre.
11. L’Organe d’évaluation a rencontré des cas caractérisés par un manque de clarté quant à la personne qui mettrait en œuvre les mesures proposées, ou pour lesquels les parties prenantes mentionnées dans la définition de la communauté concernée par l’élément n’étaient pas indiquées comme étant impliquées dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.
12. Dans certains cas, la mise en œuvre des mesures de sauvegarde a été décrite comme étant dépendante de l’inscription de l’élément. L’Organe d’évaluation exprime son désaccord avec cette approche, rappelle qu’il est essentiel que l’Etat partie énumère les mesures mises en place dans le passé et le présent pour sauvegarder l’élément proposé, et encourage les États parties à ne pas attendre l’inscription pour mettre les mesures en œuvre.
13. **Participation des communautés dans le critère R.3**. L’Organe d’évaluation a pris note de dossiers dans lesquels l’étendue de la participation des communautés à l’élaboration des propositions de mesures de sauvegarde n’avait pas été indiquée ou articulée dans son intégralité. Il a également discuté de l’importance de l’engagement des communautés dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, tout en reconnaissant la nécessité d’opérer une distinction entre une approche hiérarchique descendante et le rôle important parfois accordé par certaines communautés aux dirigeants pour parler en leur nom, par exemple dans le cas d’un roi. Au demeurant, l’Organe d’évaluation rappelle aux États parties qu’une large participation des communautés constitue un aspect central de l’articulation et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.
14. **Contradiction entre les mesures de sauvegarde proposées et l’organe compétent impliqué dans la sauvegarde.** L’Organe d’évaluation a noté que, dans certains cas, les « organes compétents » indiqués comme responsables de la mise en œuvre des mesures proposées ne correspondaient pas aux mesures proposées. Dans ces cas, il y a une contradiction entre les mesures proposées et les acteurs qui devraient les mettre en œuvre. Il est rappelé aux États parties qu’ils doivent veiller à identifier l’organe compétent chargé de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées.
15. **Spécificité des mesures de sauvegarde**. Dans certains cas, l’Organe d’évaluation a noté que les mesures de sauvegarde proposées semblaient être des actions génériques visant la mise en œuvre de la Convention dans le pays en question. Il est rappelé aux États parties que les mesures doivent être spécifiques à l’élément lui-même, en ce qui concerne la viabilité de l’élément dans son ensemble, y compris les mesures visant à faire face à toute menace visant l’élément.
16. **Lien entre les mesures de sauvegarde passées et actuelles**. Lors du renseignement du formulaire de candidature, il est important que les États parties réfléchissent aux mesures passées et actuelles relatives à la sauvegarde de l’élément concerné. Cette évaluation est une indication de la volonté des États parties et des communautés, groupes et individus concernés de continuer à sauvegarder cet élément.
17. **Durée du plan de sauvegarde en U.3**. L’Organe d’évaluation a noté que dans un cas particulier, la durée du plan de sauvegarde proposé dans le dossier semblait insuffisante pour assurer la viabilité de l’élément. Les États parties sont encouragés à envisager l’élaboration de plans de sauvegarde à un stade précoce, afin de sensibiliser et former la jeunesse, y compris lorsque l’élément ne fait pas l’objet de menaces immédiatement évidentes.
18. **Définition et objectifs du plan de sauvegarde.** L’Organe d’évaluation a noté certains cas pour lesquels les objectifs ont été redéfinis comme des activités dans le cadre des plans de sauvegarde. Il est rappelé aux États parties qu’il convient de veiller à formuler de tels plans de sauvegarde en veillant à opérer une distinction entre les objectifs et les activités correspondantes.
19. **Problématiques concernant les critères R.4/U.4**. L’Organe d’évaluation souligne que les communautés, groupes ou individus concernés par l’élément sont fondamentaux pour la Convention. Les États parties doivent donc assurer la participation la plus large possible de ceux-ci à l’ensemble de la procédure de sauvegarde, depuis le lancement de la candidature et l’identification de l’élément jusqu’à l’élaboration des mesures de sauvegarde. Les communautés, les groupes ou, le cas échéant, les individus, doivent participer à l’inventaire et faire valoir leur consentement préalable libre et éclairé. Les États parties sont également tenus de décrire clairement la manière dont la communauté, le groupe ou les individus concernés ont activement participé à la préparation et à l’élaboration de la candidature à toutes les étapes. Les réponses devraient décrire les processus consultatifs menant à la candidature, ainsi que la façon dont leurs points de vue et aspirations ont été intégrés à la version finale de la nomination.
20. **Approche descendante**.Les informations fournies dans plusieurs dossiers ont suggéré une approche descendante dans leur préparation. Les États parties sont encouragés à mettre en place des mécanismes qui permettent la participation la plus large possible des communautés, groupes et individus concernés. L’Organe d’évaluation rappelle également aux États parties que la pratique et la viabilité d’un élément relèvent en grande partie de la compétence des communautés, groupes et individus concernés. Pour cette raison, les États parties devraient impliquer les communautés, les groupes et les individus tout au long du processus de proposition d’inscription, en particulier dans la planification et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées.
21. **Consentement libre, préalable et éclairé**. Le consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées est également indispensable à une évaluation équitable des dossiers. Toutefois, l’Organe d’évaluation a soulevé plusieurs questions au cours de ce cycle :
22. Les communautés, groupes et individus devraient être dûment informés des listes particulières pour lesquelles des candidatures ou des propositions sont formulées.
23. Dans certains cas, l’Organe d’évaluation a jugé difficile d’identifier la relation ou le rôle des signataires en ce qui concerne l’élément proposé.
24. Dans certains dossiers, les lettres de consentement fournies étaient obsolètes. L’Organe d’évaluation souligne l’importance de fournir des lettres de consentement à jour lors de la re-soumission ou l’extension d’un dossier, tout en assurant la participation la plus large possible des communautés respectives.
25. L’usage de lettres de consentement standardisées n’est pas recommandé, car il ne suggère pas qu’une approche participative a été adoptée pour obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes et individus concernés.
26. Dans plusieurs cas, les lettres de consentement présentées semblaient être l’œuvre d’experts. Les États parties devraient s’efforcer d’obtenir le consentement de toutes les communautés, groupes et individus concernés, indépendamment de la capacité d’expertise. De même, si un élément est pratiqué ou utilisé par les femmes, il est convenu de s’attendre à ce que celles-ci expriment également leur consentement à cet égard.
27. **Problématiques concernant les critères R.5/U.5**.Comme spécifié dans les articles 10 et 11, les inventaires constituent une mesure de sauvegarde essentielle. L’Organe d’évaluation n’a donc pas pris en considération les politiques ou déclarations dont l’intention était de nommer un élément d’un inventaire comme des inventaires en soi. En outre, certains dossiers faisaient référence à des inventaires multiples, ce qui rend parfois difficile le fait de déterminer si l’élément a été répertorié sur un ou plusieurs inventaires. Les États parties sont encouragés à être précis et à expliquer clairement l’inventaire dans lequel un élément est inclus. L’Organe d’évaluation a également été guidé, dans ses examens, par la compréhension du fait qu’une variété d’inventaires peut exister et que certains d’entre eux peuvent encore être en cours de progression. Toutefois, l’élément proposé doit déjà avoir été inclus dans un inventaire au moment du dépôt de candidature. D’autres questions ont été soulevées par l’Organe d’évaluation, parmi lesquelles :
28. Étant donné l’importance de l’actualisation des inventaires dans le contexte du critère R.5/U.5, l’Organe d’évaluation a adopté la même approche que lors des cycles précédents, en rédigeant un commentaire dans la décision plutôt qu’en renvoyant un dossier uniquement sur la base : a) d’une réponse insatisfaisante concernant la mise à jour des inventaires ; b) de l’absence d’informations sur la périodicité. Dans les cas où une mise à jour prévue était mentionnée, l’Organe d’évaluation a sollicité une explication sur la façon dont cette mise à jour serait effectuée.
29. Dans certains dossiers, le rôle joué par les communautés, groupes et individus dans l’établissement des inventaires n’a pas été clairement expliqué. Une explication insuffisante ou inexistante crée un doute quant au rôle des communautés, groupes et individus concernés par l’élément. Les États parties sont encouragés à assurer la participation des communautés et à fournir des explications claires à ce sujet.
30. Dans plusieurs dossiers de candidature, il était courant que les États parties fournissent des hyperliens renvoyant à des informations sur leur inventaire. Cependant, dans certains cas, ces hyperliens n’étaient plus fonctionnels ni accessibles. Les États Parties sont encouragés à veiller à ce que les hyperliens soient à jour dans la perspective de l’évaluation des dossiers.
31. S’agissant des critères R.4/U.4 et R.5/U.5,l’Organe d’évaluation a noté que, dans certains cas, la participation des communautés, groupes et individus à l’inscription d’un élément de l’inventaire national avait été confondue avec l’inscription de l’élément sur les listes de la Convention.
32. **Respect des pratiques coutumières**.Il est rappelé aux États parties que les pratiques coutumières susceptibles de restreindre l’accès à certaines parties de l’élément doivent être respectées.
33. **Candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente lorsque la viabilité ne semble pas menacée**. Deux dossiers du cycle 2021 semblent avoir opté pour une candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente plutôt qu’à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, alors même que l’élément concerné n’avait pas été clairement présenté comme nécessitant une sauvegarde urgente. Les États parties devraient réfléchir soigneusement à la liste qui répond le mieux aux besoins de sauvegarde de l’élément. Étant donné qu’il n’existe aucune disposition permettant à l’Organe d’évaluation de recommander l’inscription d’un élément sur une liste spécifique, l’Organe d’évaluation a accepté de faire part, dans son projet de recommandation, du fait que la candidature pourrait être plus appropriée pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
34. **Différents objectifs et critères de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité et de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**. Après avoir examiné les différents objectifs et critères de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité et de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant unesauvegarde urgente, les membres de l’Organe d’évaluation en sont venus à la conclusion que la conformité vis-à-vis de chaque critère devrait être déterminée selon ses mérites propres. Un élément en danger ne peut pas, a priori, être exclu de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, même si, dans certains cas, l’Organe d’évaluation a estimé qu’une candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente aurait été plus appropriée. Le même cas s’est produit dans le cas de certains éléments pour lesquels le statut d’espèce menacée ne semblait pas être appuyé par le texte du dossier de candidature. Toutefois, l’Organe d’évaluation a reconnu qu’il relevait du droit souverain de chaque État partie soumettant le projet de décision de désigner un élément en vue d’une liste particulière, sous réserve que l’élément satisfasse à l’ensemble des critères requis.
35. **Vue d’ensemble des problèmes récurrents durant le cycle 2021**
36. **Aspects positifs**.Sur la base de son évaluation des soixante dossiers du présent cycle, l’Organe d’évaluation tient à souligner plusieurs aspects positifs déjà relevés dans les décisions et documents des travaux antérieurs du Comité. Ces dispositions se déclinent comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Problèmes** | **Décisions ou documents de référence les plus récents du Comité** |
| Avantages de l’option de renvoi | [Décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/11) (paragraphe 7) |
| Avantages de la procédure de dialogue | [Décision 15.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/8) (paragraphe 5) |
| Importance des candidatures multinationales et nécessité d’encourager davantage les candidatures du patrimoine culturel immatériel partagé | [Décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/11) (paragraphe 10)[Décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) (paragraphe 11) |
| Contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au développement durable | [Décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/10) (paragraphe 21)[Décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) (paragraphe 12) |
| Progrès réalisés grâce à l’utilisation des formulaires ICH-01 et ICH-02 contenant une section 5 révisée | [Décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10) (paragraphe 7) |

1. **Défis récurrents**.L’Organe d’évaluation tient également à souligner le fait qu’il a identifié plusieurs défis auxquels sont confrontés les États soumissionnaires, auxquels les décisions et documents de travail antérieurs du Comité avaient déjà fait référence à plusieurs reprises :

|  |  |
| --- | --- |
| **Problèmes** | **Décisions ou documents de référence les plus récents du Comité** |
| Usage d’expressions ou de termes de vocabulaire inappropriés, qui ne sont pas conformes à la Convention dans les dossiers de candidature et les titres des éléments | [Décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/11) (paragraphe 6) |
| Manque de cohérence entre les informations fournies dans le cadre de différents critères d’inscription dans les dossiers soumis | [Décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/10) (paragraphe 14) |
| Importance de fournir une identification et une définition claires de l’élément | [Décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) (paragraphe 8) |
| Défis liés au critère R.2 | [Décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) (paragraphe 9) |
| Manque d’attention aux considérations relatives au genre et à la diversité des rôles de genre dans la mise en place et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel | [Décision 8.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/8) (paragraphe 8) |
| Impacts néfastes possibles liés à la commercialisation et à l’intensification du tourisme | [Décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/11) (paragraphe 13) |
| Risque de décontextualisation potentielle et de mise en danger d’un élément en raison de la commercialisation excessive  | [Décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) (paragraphe 13) |
| Confusion entre les inscriptions sur les listes et l’établissement d’un système de propriété | [Décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/11) (paragraphe 9) |
| Absence de mesures de sauvegarde pour surveiller l’impact de l’inscription | [Décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/10) (paragraphe 18) |
| Préoccupations liées à une approche descendante et centralisée dans l’élaboration des plans de sauvegarde et la préparation des candidatures | [Décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) (paragraphe 15) |
| Importance de supports audiovisuels pour démontrer le consentement des communautés et illustrer les valeurs socio-culturelles d’un élément sans contredire le reste du dossier | [Décision 8.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/8) (paragraphe 16)[Document ITH/17/12.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11-FR.docx) (paragraphe 26) |
| Confusion entre les différents buts et critères de la Convention de 2003 et les autres programmes et Conventions de l’UNESCO | [Décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10) (paragraphe 9) |
| Incertitudes concernant la représentativité des communautés | [Décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10) (paragraphe 12) |
| Préoccupations concernant la participation des communautés à l’élaboration et la mise en œuvre de mesures de sauvegarde  | [Décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/10) (paragraphe 19) |
| Participation des communautés à l’établissement des inventaires | [Décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10) (paragraphe 12) |
| Préoccupations concernant l’élaboration et la mise à jour des inventaires | [Décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) (paragraphe 10) |

1. **Projet de décision**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 16.COM 8

Le Comité,

1. Ayant examiné les documents LHE/21/16.COM/8, [LHE/21/16.COM/8.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8.a-FR.docx), [LHE/21/16.COM/8.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8.b-FR.docx), [LHE/21/16.COM/8.c](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8.c-FR.docx) et [LHE/21/16.COM/8.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8.d-FR.docx), ainsi que les dossiers soumis par les États parties respectifs,
2. Rappelant le chapitre I des directives opérationnelles,
3. Apprécie les mesures adoptées par l’Organe d’évaluation et le Secrétariat en vue d’adapter leur méthodologie de travail aux défis continus qui découlent de la tenue des réunions en ligne de l’Organe d’évaluation pour cause de pandémie de COVID-19, et continuer ainsi d’assurer un travail de grande qualité ;
4. Exprime sa satisfaction à l’égard des efforts déployés par l’Organe d’évaluation en vue de traiter un nombre de dossiers en hausse durant le cycle 2021, et convient que l’augmentation au-delà de ce nombre de soixante dossiers à évaluer ne saurait garantir une même qualité d’évaluation ;
5. Prend note des observations et recommandations formulées par l’Organe d’évaluation concernant le cycle 2021, et reconnaît que de nombreuses questions soulevées lors de décisions antérieures continuent de prévaloir durant le cycle 2021, comme résumé dans les paragraphes 76 et 77 du document [LHE/21/16.COM/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8-EN.docx) ;
6. Prend note en outre, que le processus de dialogue a été appliqué à quinze dossiers au cours de son deuxième cycle complet, et encourage les futurs États soumissionnaires à faire un usage effectif de cette option pour clarifier les questions spécifiques soulevées par l’Organe d’évaluation et formuler leurs réponses conformément aux délais et aux limites du nombre de mots indiqués ;
7. Prend note également que, pour la première fois par le biais du « mécanisme combiné », la décision a été prise d’approuver la demande d’assistance internationale tout en renvoyant la candidature à la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à l’État soumissionnaire, et affirme qu’une telle décision est conforme à l’objectif des mécanismes d’inscription ;
8. Félicite les États soumissionnaires ayant présenté des candidatures susceptibles de servir d’exemples pour de futures candidatures, et note avec satisfaction qu’un certain nombre de ces dossiers concernaient la sauvegarde du patrimoine vivant des populations minoritaires, marginalisées ou autochtones, et démontraient par ailleurs les liens entre le patrimoine vivant et le développement durable dans plusieurs domaines importants tels que l’éducation, l’environnement et le genre ;
9. Salue la hausse du nombre de propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, ce qui reflète une plus grande diversité et une plus grande représentativité géographiques ;
10. Recommande que les questions, préoccupations et recommandations pertinentes soulevées par l’Organe d’évaluation au cours du cycle 2021 soient prises en considération, le cas échéant, dans la réflexion globale en cours sur les mécanismes d’inscription de la Convention.